



Cornell University
ILR School

Cornell University ILR School
DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection

Gladnet

May 1968

Belgium: Arrêté royal du 29 mai 1968 étendant l'application des dispositions de la loi du 16 avril 1963 au reclassement social des handicapés de nationalité étrangère

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Belgium: Arrêté royal du 29 mai 1968 étendant l'application des dispositions de la loi du 16 avril 1963 au reclassement social des handicapés de nationalité étrangère

Comments

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/40>

29 MAI 1968. - Arrêté royal étendant l'application des dispositions de la loi du 16 avril 1963 au reclassement social des handicapés de nationalité étrangère.

BAUDOUN, Roi des Belges

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 avril 1963 au reclassement des handicapés notamment l'article 1er, alinéa 4;

Vu l'avis du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. Sans préjudice de l'application des conventions internationales en matière de reclassement social de handicapés, l'application des dispositions de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés est étendue, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge.

Art. 2. Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté les personnes visées à l'article 1er à condition que:

1° elles aient établi leur résidence régulière sur le territoire national avant la première constatation médicale de l'incapacité sur laquelle se fonde la demande d'enregistrement auprès du Fonds national de reclassement social des handicapés;

2° elles justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue sur le territoire national précédant immédiatement la demande d'enregistrement auprès du Fonds national et dont la durée est fixée à l'article 5;

3° elles continuent à résider régulièrement sur le territoire national;

4° eles remplissent les conditions requises pour obtenir un permis de travail de durée illimitée valable pour toutes professions salariées, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère.

Art.3. Il y a lieu d'entendre par résidence régulière le séjour en Belgique, couvert par le certificat d'inscription au registre des étrangers ou par la carte d'identité pour étrangers tels que prévus par les articles 17 et 19 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique.

Art. 4. La période de résidence régulière est réputée ininterrompue si l'absence résulte des obligations militaires et que l'intéressé rentre en Belgique au plus tard trente jours après l'accomplissement de la période de service.

Art. 5 La période de résidence régulière et ininterrompue est fixée dix ans.

Elle est réduite à deux ans en faveur:

a) des réfugiés politiques reconnus aux termes de l'article 1er, A, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 28 juin 1953;

b) des personnes bénéficiaires d'une des lois relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des accidents survenus sur le chemin du travail;

c) des victimes d'un accident de la route survenu en Belgique,

d) des personnes bénéficiaires de la loi de 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci;

2° à quatre ans en faveur :

a) du conjoint et des enfants légitimes, naturels ou adoptifs à charge d'une personne visée à l'article 1er qui se trouve dans les conditions pour bénéficier des dispositions du présent arrêté ou qui réside régulièrement sur le territoire national depuis dix ans au moins;

b) du conjoint et des enfants légitimes, naturels ou adoptifs à charge d'une des personnes visées au 14, b, c, et d qui est décédée;

c) de la personne visée à l'article 1er à charge de son conjoint ou de ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs de nationalité belge.

Art. 6. Par dérogation à l'article 5 est également considéré comme résidence régulière le séjour en Belgique couvert par un des documents énumérés dans l'arrêté royal du 6 décembre 1955 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés pour autant que l'intéressé, au moment de sa demande d'enregistrement auprès du Fonds national, soit soumis à la réglementation de droit commun en matière d'établissement des étrangers en Belgique.

Toutefois, pour le calcul de la période de résidence régulière et ininterrompue exigée en vertu de l'article 2, 21, le séjour visé à l'alinéa 1er n'est pris en considération qu'à concurrence de la moitié de sa durée.

Art. 7. Ne doivent pas remplir la condition de résidence régulière et ininterrompue les personnes visées à l'article 1er qui se trouvent dans les conditions pour pouvoir opter pour la nationalité belge ou pour la recouvrer ni les prisonniers politiques reconnus aux termes des dispositions de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques.

Art. 8. Ne doivent pas remplir les conditions requises pour obtenir un permis de travail de durée illimitée valable pour toutes professions salariées, les enfants en âge d'obligation scolaire.

CHAPITRE II. - Instruction de la demande d'enregistrement

Art. 9. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés sont joints à la demande d'enregistrement auprès du Fonds national d'une personne visée à l'article 1er :

1° une copie certifiée conforme du titre de séjour du demandeur ou s'il s'agit d'un enfant de moins de douze ans, une copie certifiée conforme de la pièce d'identité pour enfants de moins de douze ans et de la carte d'identité pour étrangers de la personne qui en a la charge;

2° un extrait de l'acte de naissance du demandeur ou une copie de cet acte produit lors du mariage et déposé au greffe du tribunal de première instance du lieu de célébration.

Art. 10. Le demandeur est tenu de fournir au Fonds national tous renseignements qui lui sont demandés notamment en remplissant un questionnaire au moyen duquel il est établi si les conditions visées par le présent arrêté sont remplies.

Art. 11. Pour l'instruction à la demande d'enregistrement le Fonds national peut en outre demander selon le cas:

1° aux administrations communales

a) un extrait du registre des étrangers ou du registre de la population établissant la durée de résidence en Belgique du handicapé et éventuellement de son conjoint ou de ses parents;

b) un certificat de nationalité du conjoint, des enfants, des parents;

2° au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une attestation déterminant la durée du séjour en Belgique sous le couvert d'un des documents énumérés dans l'arrêté royal du 9 décembre 1955 précité.

Art. 12 Pour l'application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 précités, le Fonds national tient uniquement compte de l'incapacité survenue sur le territoire national.

CHAPITRE III - Indemnisation des prestations dispensées l'étranger

Art. 13. Les prestations de reclassement social dispensées à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 72 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 ne sont remboursées à l'intéressé après son retour en Belgique que moyennant la preuve que celui-ci continue à résider sur le territoire national.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 14. Les personnes admises, en vertu du présent arrêté au bénéfice des dispositions de la loi du 16 avril 1963 précitée, contingent à pouvoir bénéficier des prestations prévues par la dite loi aussi longtemps qu'elles n'interrompent pas leur séjour sur le territoire national par une absence qui n'est pas couverte par un des titres de séjour visés aux articles 3 et 6 et qui a une durée supérieure à six mois.

Le Fonds national vérifie si les intéressés satisfont à la disposition de l'alinéa 1er au moins, chaque fois qu'il est appelé à prendre une nouvelle décision fixant leur processus de réadaptation et de reclassement social.

Art. 15. Notre Ministre de l'emploi et du Travail, Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.